Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/853

18.3.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/853 DE LA COMMISSION

du 14 mars 2024

concernant l'acceptation d'une demande présentée par le Royaume d'Espagne conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil en vue de la non-application temporaire du point 7.3.1.1 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/1695 de la Commission pour la ligne 502 entre Cáceres et Valencia de Alcántara

[notifiée sous le numéro C(2024) 1571]

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le 10 janvier 2023, l'Espagne a soumis à la Commission, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/797, une demande de non-application temporaire du point 7.3.1 de l'annexe du règlement (UE) 2016/919 de la Commission ([2]) à l'installation du GSM-R (système global de communication mobile — ferroviaire) sur la ligne 502 de Cáceres (point kilométrique 332 + 529), Arroyo de Malpartida, Valencia de Alcántara jusqu'au point kilométrique 428 + 500, pour un total de 88 km sur une ligne à écartement ibérique (le projet). La demande était accompagnée d'un dossier étayant ladite demande, précisant les dispositions de remplacement que l'État membre compte appliquer. Le dossier a été complété par un complément d'information soumis le 16 juin 2023 à la demande de la Commission.

(2) Après le dépôt de la demande, le règlement (UE) 2016/919 a été abrogé par le règlement d'exécution (UE) 2023/1695 de la Commission ([3]). En substance, l'exigence d'installation du GSM-R énoncée au point 7.3.1 de l'annexe du règlement (UE) 2016/919 a été reprise au point 7.3.1.1 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/1695. Par conséquent, la demande initiale devrait être considérée comme portant sur la non-application temporaire du point 7.3.1.1 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/1695.

(3) La ligne 502 entre Cáceres et Valencia de Alcántara est une ligne à faible trafic, avec une fréquence d'un train aller et retour tous les deux jours. Au moment du dépôt de la demande, il n'existait aucune demande concernant l'exploitation de trains supplémentaires sur cette ligne. La ligne fait partie du réseau global européen et l'installation du système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS) n'est pas prévue avant 2040.

(4) La demande concerne le renouvellement des équipements «sol» qui comprennent actuellement un système ASFA analogique (système de classe B), un système de blocage téléphonique et aucun système de radiocommunication. Le projet comprend l'installation d'un système de blocage automatique, le renouvellement des enclenchements et l'installation d'un nouveau système de communication fondé sur des communications par satellite et GSM (commerciaux). Il devrait entrer en service d'ici à décembre 2025.

([1]) JO L 138 du 26.5.2016, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/797/oj.

([2]) Règlement (UE) 2016/919 de la Commission du 27 mai 2016 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant les sous-systèmes «contrôle-commande et signalisation» du système ferroviaire dans l'Union européenne (JO L 158 du 15.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/919/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1695 de la Commission du 10 août 2023 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant les sous-systèmes «contrôle-commande et signalisation» du système ferroviaire dans l'Union européenne et abrogeant le règlement (UE) 2016/919 (JO L 222 du 8.9.2023, p. 380, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1695/oj).

(5) La demande est soumise au titre de l'article 7, paragraphe 1, point c), de la directive (UE) 2016/797, à savoir l'absence de viabilité économique pour la mise en service, d'ici à juin 2026, des équipements «sol», y compris le système de communication avec la technologie GSM-R, prévu à l'annexe I, point 7.3.1.1, du règlement d'exécution (UE) 2023/1695.

(6) La complexité du GSM-R et les coûts d'installation y afférents ne peuvent pas être amortis sur des lignes dont l'utilisation est très faible, comme c'est le cas de la ligne 502. L'étude des coûts du projet montre que l'installation de la solution GSM-R entraînerait un coût 26 fois plus élevé que la solution que proposent les autorités espagnoles (plus de 4 millions d'euros contre 0,150 million d'euros). Ce coût ne peut être justifié compte tenu du faible trafic de la ligne. Le coût de maintenance de la solution envisagée est de 2 % par rapport à l'installation du GSM-R.

(7) À titre de disposition alternative, les autorités espagnoles prévoient d'utiliser des systèmes (commerciaux) satellitaires et GSM pour les communications en service (y compris les versions ultérieures du GSM). Cette solution est conforme à l'étude sur la faisabilité des communications par satellite pour les communications ferroviaires réalisée par l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer ([4]) en 2016 et a été envisagée dans le cas d'utilisation 6 (Utilisation des communications par satellite) des groupes de travail «Fonctionnalité» et «Architecture et technologie» du FRMCS (futur système de gestion des communications par radio) en février 2020. Les autorités espagnoles ont également étudié l'utilisation des communications par satellite pour les réseaux à faible trafic et les résultats des essais de communication par satellite pour le tronçon Cáceres — Valencia de Alcántara se sont révélés satisfaisants.

(8) Il convient de considérer que les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, point c) et à l'article 7, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/797 sont remplies pour la ligne 502 allant de Cáceres (point kilométrique 332 + 529), Arroyo de Malpartida, Valencia de Alcántara jusqu'au point kilométrique 428 + 500. Par conséquent, il y a lieu d'accepter la demande soumise par l'Espagne concernant la non-application temporaire du point 7.3.1.1 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/1695, accompagnée d'une mesure d'atténuation consistant à installer un système de communication par satellite et GSM (commercial, y compris les versions ultérieures).

(9) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 51, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/797,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de l'Espagne concernant la non-application temporaire du point 7.3.1.1 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/1695 au tronçon de la ligne 502 du réseau ferroviaire espagnol, situé dans les limites géographiques de Cáceres (point kilométrique 332 + 529), Arroyo de Malpartida, Valencia de Alcántara jusqu'au point kilométrique 428 + 500, est acceptée.

Article 2

La présente décision cesse de s'appliquer à la date à laquelle le déploiement du FRMCS ou d'un autre système radio moderne équivalent deviendra obligatoire pour le réseau ferroviaire global européen.

Article 3

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

([4]) https://www.era.europa.eu/system/files/2022-11/Study%20on%20feasibility%20of%20satcom%20for%20railway%20applications%20by%20INDRA_ALG.pdf.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2024.

Par la Commission
Adina-Ioana VĂLEAN
Membre de la Commission